

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 13 décembre 1982 ;
- VU la délibération du 31 mars 1983 du Conseil Municipal de la commune de CORDES-SUR-CIEL (Tarn), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité y compris le logis du chapelain, la chapelle du Saint Crucifix à CORDES-SUR-CIEL (Tarn), figurant au cadastre, section AB, sous le n° 33 d'une contenance de 10a 25ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **09 JUL 1984**
Pour le Ministre Délégué à la Culture
par délégué
Jean-Pierre Weiss
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS